

Affaire C-499/08

Ingeniørforeningen i Danmark, agissant pour Ole Andersen contre Region Syddanmark

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Vestre Landsret)

«Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail —
Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Non-paiement d'indemnités
de licenciement aux travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse»

Conclusions de l'avocat général M ^{me} J. Kokott, présentées le 6 mai 2010	I - 9345
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 octobre 2010	I - 9371

Sommaire de l'arrêt

*Politique sociale — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Directive
2000/78 — Interdiction de discrimination fondée sur l'âge
(Directive du Conseil 2000/78, art. 2 et 6, § 1)*

Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par leur employeur au titre d'un régime de pension auquel ils ont adhéré avant l'âge de 50 ans ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'une indemnité spéciale de licenciement destinée à favoriser la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant une ancienneté supérieure à douze ans dans l'entreprise.

En effet, cette exclusion repose sur l'idée selon laquelle les salariés quittent le marché du travail dès lors qu'ils sont éligibles à une pension de vieillesse versée par leur employeur et ont adhéré à ce régime de pension avant l'âge de 50 ans. En raison de cette appréciation liée à l'âge, un travailleur qui, bien que remplissant les conditions d'éligibilité au bénéfice d'une pension versée par son employeur, souhaite y renoncer temporairement afin de poursuivre sa carrière professionnelle ne pourra percevoir l'indemnité spéciale de licenciement, pourtant destinée à le protéger. Ainsi, dans le but légitime d'éviter que cette indemnité ne

bénéficie à des personnes qui ne cherchent pas un nouvel emploi mais vont percevoir un revenu de substitution prenant la forme d'une pension de vieillesse issue d'un régime professionnel, la mesure en cause aboutit à priver de ladite indemnité des travailleurs licenciés qui veulent rester sur le marché du travail, au seul motif qu'ils pourraient, en raison notamment de leur âge, disposer d'une telle pension.

Par ailleurs, la mesure en cause interdit à toute une catégorie de travailleurs définie selon le critère de l'âge de renoncer temporairement au versement d'une pension de vieillesse par leur employeur en contrepartie de l'octroi de l'indemnité spéciale de licenciement, destinée à les aider à retrouver un emploi. Cette mesure peut ainsi obliger ces travailleurs à accepter une pension de vieillesse d'un montant réduit par rapport à celui auquel ils pourraient prétendre en demeurant actifs jusqu'à un âge plus avancé, entraînant pour eux une perte de revenus significative à long terme.

(cf. points 44, 46, 49 et disp.)